

## **GE\_GERICHTE ACPR/519/2020 vom 8. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_519\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_519_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/519/2020 du 8 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/519/2020 del 8 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let. a. CPP); il concerne par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 26 al. 1 let. d et 39 al. 2 let. b PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP);

- 5/9 - P/16341/2019 ACPR/93/2018; ACPR/635/2015; ACPR/428/2014) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn cum art. 382 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

Cette autorité possède également un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage jura novit curia (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 391).

#### **E. 4**

Le recourant estime que l'expertise du 15 janvier 2020 était incomplète faute pour la Dre F\_\_\_\_\_ d'y avoir procédé dans son intégralité.

##### **E. 4.1**

L'art. 9 al. 3 DPMIn prévoit que s'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente ordonne une expertise médicale ou psychologique. L'art. 182 CPP – applicable à la PPMIn par renvoi de l'art. 3 PPMIn – enjoint à l'autorité d'instruction et aux tribunaux de recourir à un expert lorsque ceux-ci ne possèdent pas les connaissances et les capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. La loi prescrit également la mise en œuvre d'une expertise lorsque l'autorité compétente envisage de prononcer – dans le cadre de la procédure – un placement au sein d'un établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique au sens de l'art. 15 al. 1 DPMIn ou au sein d'un établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn (art. 9 al. 3 in fine et 15 al. 3 DPMIn; M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire,

Bâle 2019, n. 36 ad. 9).

#### **E. 4.2**

L'art. 9 al. 3 DPMIn n'énonce pas les corps de métiers habilités à exécuter l'expertise, toutefois la personne désignée doit être une personne physique possédant dans le domaine concerné les connaissances et les compétences nécessaires, conformément à l'art. 183 al. 1 CPP. L'autorité compétente ne peut guère mandater un établissement psychiatrique en qualité d'expert (ATF 1B\_14/2007 du 9 mars 2007). Cette réglementation a ainsi pour conséquence d'instaurer une responsabilité personnelle de l'expert (art. 185 al. 1 CPP; M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit, n. 39 ad. art. 9). Contrairement à la jurisprudence applicable au droit pénal des adultes (cf. notamment ATF 140 IV 49 consid. 2, JdT 2014 IV 281, arrêt relatif aux expertises au

- 6/9 - P/16341/2019 sens des art. 20 et 56 al. 3 CP, dispositions non applicables au DPMIn), l'expert ne doit pas obligatoirement être titulaire d'une spécialisation en (pédo)psychiatrie et/ou (pédo)psychothérapie, au regard des termes "expertise médicale ou psychologique" de l'art. 9 al. 3 DPMIn in fine. En pratique, le mandat d'expertise est néanmoins de manière générale confié à un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, mais également à un psychologue (du même avis, GUTSCHNER et al., RPS 2007 p. 52 ; cf. également M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II: Art. 137--392 StGB – Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 5a et 5b ad. art. 9) (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit, n. 40 ad. art. 9). En Suisse romande, les principales institutions compétentes en matière d'expertises ambulatoires sont l'Unité de psychiatrie légale du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), le Centre neuchâtelois de Psychiatrie – enfance et adolescence – (CNPea) dans le canton de Neuchâtel, le Service d'expertises médicales rattaché à l'Hôpital du Valais. (PC DPMIn, art. 9 N 63) (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit, n. 64 ad. art. 9).

#### **E. 4.3**

Conformément à l'art. 184 al. 1 CPP, l'expert est désigné par la direction de la procédure. Celle-ci rend une ordonnance de mise en œuvre écrite, qui contient, entre autres, la désignation de l'expert et, le cas échéant, la mention que l'expert peut désigner d'autres personnes sous sa responsabilité pour organiser l'expertise (al. 2, let. a et b). La direction de la procédure donne aux parties sauf en présence de simples analyses de laboratoire — la possibilité de présenter à l'avance leurs observations sur la personne de l'expert ainsi que sur les questions et peuvent présenter leurs propres requêtes (art. 184 al. 3 CPP). L'expert est personnellement responsable de l'exécution de l'expertise (art. 185 al. 1 er CPP). Il doit déposer l'expertise par écrit (art. 187 al. 1 CPP). Si d'autres personnes ont participé à l'élaboration de l'expertise, leur nom et la fonction qu'elles ont exercée lors de l'établissement de l'expertise doivent être mentionnés (art. 187 al. 1 2ème phrase CPP). Selon l'art. 189 let. a CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire. Tel est notamment le cas lorsque l'expertise ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1). L'information préalable des parties sur la

personne de l'expert (art. 184 al. 3 CPP) a un sens surtout dans les hypothèses où les expertises dépendent fortement d'évaluations étroitement liées à la personne concernée. Tel est le cas, par exemple, des expertises psychiatriques (arrêt du TF 6B 918/2017 du 20 février 2018, c. 2.2 ; ATF 144 IV 69, JdT 2018 IV 177). La mission de l'évaluation psychiatrique se concentre sur la personne de l'expert et la confiance qui lui est accordée dans sa compétence professionnelle et son indépendance. Si un expert est désigné — en - 7/9 - P/16341/2019 accord avec les parties — et chargé de l'évaluation, il doit en principe exécuter personnellement la mission qui lui est confiée (cf. art. 185 al. 1 CPP). La délégation de ses fonctions et responsabilités à des tiers n'est pas autorisée (aucune délégation ; ATF 144 IV 176 consid. 4.2.3). Si l'expert ne procède pas lui-même à l'expertise ou s'il fonde ses conclusions sur des constatations qu'il n'a pas lui-même faites, l'expertise doit être considérée comme lacunaire. Elle devra alors être complétée ou un autre expert devra être mandaté, conformément à l'art. 189 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10-12 ad. art.185)

## **E. 5**

En l'espèce, le mandat d'expertise a été initialement confié à la Dre E\_\_\_\_\_ sous la supervision de la Dre F\_\_\_\_\_. Cependant, très rapidement, soit 4 jours plus tard, une seconde experte, et non une auxiliaire de la première citée, a été nommée en la personne de G\_\_\_\_\_. Ce mandat n'a fait l'objet d'aucune objection liée à une absence de qualité requise (art. 183 al. 1 CPP) ni une demande de récusation. G\_\_\_\_\_ qui a signé le rapport, l'a réalisé dans son ensemble – assistant à tous les entretiens de visu, procédant aux entretiens téléphoniques, établissant les PV et rédigeant le rapport – sous la supervision de la Dre F\_\_\_\_\_. La désignation d'une telle spécialiste psychologue en qualité d'expert est admise en DPMIn, contrairement au droit des adultes à la suite de la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable aux adultes (ATF 140 IV 49, cité supra). Le recourant, qui ne s'exprime pas sur cette question, ne le conteste pas. L'avis doctrinal auquel le recourant renvoie s'agissant de l'art. 189 CPP, en lien avec l'ATF 144 IV 176, cité supra, ne s'applique pas en l'espèce, cet arrêt s'étant penché sur la participation des auxiliaires auxquels l'expert avait confié la réalisation de certains actes. En l'espèce, plusieurs experts ont été chargés de l'expertise, lesquels engageaient leurs responsabilités personnelles. L'experte qui a réalisé l'expertise l'a signée, sous la surveillance et la participation de la Dre F\_\_\_\_\_. En toute hypothèse, les experts ne peuvent effectuer, tous les deux, l'ensemble des actes requis par la mission. La Dre F\_\_\_\_\_ a été tenue au courant et a discuté de tous les aspects de l'expertise tout au long de la mission avec ses collègues expertes; elle a procédé, avec l'experte psychologue à l'entretien d'évaluation. Rien ne justifie, de ce point de vue, une nouvelle expertise. Le recourant ne critique, en outre, en rien ni le rapport ni ses conclusions au sens de l'art. 189 CPP.

## **E. 6**

Infondé, le recours sera ainsi rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, assumera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP cum art. 44 al. 2 PPMIn). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.